

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot. Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57. PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; MOUILLÉ et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SAINT-GIRONS (Arriège).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFONT-SENTENAC. — Audience du 20 juillet.

ATTENTATS COMMIS PAR UN JUGE-AUDITEUR CONTRE L'ORDRE DES AVOCATS.

Depuis l'arrestation de M^e Sentenac, l'interdiction de M^e Rives et la chasse donnée à M^e Domenc, MM. les avocats ont déserté le barreau toutes les fois qu'ils ont vu l'audience présidée par M. le juge-auditeur Tiburce de Lapeyrie, et ce n'est qu'avec répugnance qu'ils plaident devant M. le baron Aubry de la Boucharderie, autre juge-auditeur.

Mais depuis que le premier de ces deux Messieurs a quitté le pays pour aller on ne sait où, et que l'autre affecte de se tenir éloigné du Palais, les avocats et avoués paraissent montrer plus de sécurité, et les affaires ont repris leur train ordinaire.

Aujourd'hui le barreau tout entier et l'élite des habitants de Saint-Girons se sont rendus de bonne heure au Palais pour entendre M^e Rives demander la rétractation du jugement qui l'avait interdit pour un mois.

À l'ouverture de l'audience, M. le président a envoyé un huissier en la chambre de MM. les avocats pour avertir M^e Rives que le Tribunal était prêt à l'entendre. M^e Rives, accompagné de M^e Estaque et de M^e Faur, ses confrères, est entré au barreau, et, après avoir obtenu la parole de M. le président, il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, un jugement, rendu en défaut par le Tribunal, a prononcé contre moi une suspension temporaire. Je viens attaquer cette décision et me faire absoudre du délit qui m'a valu une peine aussi humiliante.

« Dans un temps où l'amour propre des avocats est si peu ménagé; où l'on se complait à les représenter comme une milice insurgée, et où, pour les réduire, on les soumet sans pitié à la discipline des camps, le Tribunal voudra bien souffrir que je lui rappelle quelques-uns de nos droits; que je discute en peu de mots à qui compete l'action disciplinaire sur les avocats, devant qui cette action doit être portée et avec quelles mesures il doit y être fait droit.

« Un ordre, dont l'immortel d'Aguesseau fait remonter l'ancienneté aux premiers âges de la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, ne peut pas avoir perdu, en un semaine, toutes ses prérogatives. Cependant, si le jugement attaqué était maintenu, la profession d'avocat serait avilie, et les hommes laborieux qui l'exercent devraient être relégués dans le dernier coin de la société.

« Telle n'est point, Messieurs, votre pensée. Et si quelque chose peut effacer de mon esprit le trouble qui l'agite depuis quelques jours, c'est la satisfaction que j'éprouve en ce moment, de me retrouver enfin devant des hommes du métier. Voici les faits que vous n'avez pu connaître :

« Le 5 juillet, j'étais au Palais, à l'audience de la chambre temporaire. M. de Lapeyrie, juge-auditeur, occupait le fauteuil de M. le président, ayant auprès de lui M. le baron Aubry de la Boucharderie. Pour compléter le Tribunal, M. le président m'appelle sur le siège. Je ne refuse pas précisément d'y monter; mais voyant qu'à côté de moi, sur le même banc, sont assis M^{es} Faur, Domenc et Gouzé, tous les trois avocats, tous les trois en robe, tous les trois inscrits avant moi sur le tableau, tous les trois, par conséquent, appelés avant moi, par la loi, à siéger comme juges, je me contente de demander le venu de monter, et, assuré que je suis que mon tour n'est pas venu de monter, je quitte la salle d'audience et vais ôter ma robe.

« Jusque-là, comme vous voyez, je n'ai fait qu'user de mon droit. Cependant, à peine me suis-je dépouillé des insignes de ma profession, qu'un huissier d'audience vient m'apprendre que M. le président m'appelle encore sur le siège. Je fais répondre que je suis sans costume; qu'il y a dans le barreau des avocats plus anciens que moi; qu'il y a même un avoué juge-suppléant; que d'ailleurs je suis malade, et que je suis forcé de me retirer. M. le président m'envoie encore le même huissier; mais me trouvant déjà loin, et n'entendant pas ce qu'on me dit, je ne réponds rien et passe outre.

« Une heure après, on vient me dire que le Tribunal, retiré dans la chambre du conseil, désire m'entendre. Je me rends tout souffrant au Palais; j'entre dans la chambre du conseil et demande à MM. les juges en quoi

ma présence peut leur être nécessaire. M. de Lapeyrie m'apprend que le Tribunal délibère sur la question de savoir s'il y a lieu de m'interdire pour un mois, ainsi qu'il a été requis par M. le substitut du procureur du roi. « Si c'est de cela qu'il s'agit, dis je alors, je prie le Tribunal de vouloir bien ne pas me juger sans m'entendre. — Il est trop tard, répond M. de Lapeyrie. — Cependant, Messieurs, je ne voudrais pas vous laisser l'opinion que j'aie eu l'intention de désobéir à la loi et de manquer à la justice. — Cela suffit : retirez-vous. — J'étais malade; j'ai vu que ce n'étoit pas mon tour, et j'ai cru pouvoir me retirer. — Eh bien! retirez-vous! »

« Voilà, Messieurs, tout ce qui fut dit dans la chambre du conseil : vous verrez bientôt comment a été jugée cette démarche de ma part.

« Le Tribunal rentre en séance et me condamne par défaut à un mois de suspension. Le lendemain, M. de Lapeyrie porta lui-même au greffe la minute du jugement qu'il avait rendu la veille, et dont il s'était réservé de soigner la rédaction. Voici ce jugement tel qu'il m'a été notifié :

Attendu qu'à l'audience de la deuxième chambre, du 5 juillet 1830, M^e Rives appelé par M. le président pour remplacer sur le siège M^e Gouzé, juge-suppléant, légitimement empêché, a répondu qu'on envoyât chercher le tableau pour savoir si c'était à lui à monter sur le siège; qu'il s'est retiré de l'audience tandis que M. le président vérifiait le tableau; qu'averti par l'huissier, et de l'ordre de M. le président, que c'était à son tour de siéger, il a fait répondre qu'il ne voulait pas se rendre; que sur la nouvelle invitation de venir lui-même proposer son excuse au Tribunal, afin qu'il pût l'apprécier et la juger, il a persisté à s'y refuser, en disant qu'il se retirait chez lui;

Attendu qu'après les conclusions prises à l'audience par le ministère public sur cette infraction commise par M^e Rives, et pendant que le Tribunal délibérait, cet avocat a eu l'air de venir s'excuser sur son état supposé de maladie, et en demandant les réponses par lui faites à l'huissier chargé de lui rapporter diverses invitations et injonctions de M. le président; mais que ses excuses ont été considérées par le Tribunal comme tardives et dérisoires;

En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, dans les Tribunaux de première instance, chaque chambre doit connaître des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience; que l'art. 49 du même décret veut que dans le cas d'empêchement d'un juge, il soit, pour compléter le nombre indispensable, et à défaut d'autres juges titulaires et de suppléants, remplacé par un avocat attaché au barreau, eu suivant autant que faire se pourra l'ordre du tableau;

Attendu que l'ordre public et social veulent que les subordonnés ne manquent pas à ce qu'ils doivent à leurs supérieurs, et que la hiérarchie des pouvoirs, et surtout le serment qu'ont fait les avocats d'après la loi, exigent d'eux qu'ils ne s'écartent jamais du respect dû aux tribunaux et de l'obéissance aux réglemens;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il n'est point dérogé par cette ordonnance aux droits qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats, et que l'art. 18 de la même ordonnance porte que les peines de discipline sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant par défaut, et par forme de discipline, et sans avoir égard aux explications données par M^e Rives à la chambre du conseil, et les déclarant tardives et dérisoires, l'a interdit et interdit pour un mois.

« Je me suis pourvu par opposition contre ce jugement. Les motifs sont pris, 1^o de ce que les juges de qui il émane étaient sans compétence pour le rendre; 2^o de ce qu'il est nul dans la forme; 3^o et subsidiairement, de ce que la condamnation est injuste au fond.

« Subsidiairement je demande d'être admis à prouver, tant par actes que par témoins, que M^{es} Faur, Domenc et Gouzé, avocats, sont placés avant moi sur le tableau, et qu'au moment où je fus appelé sur le siège, ces trois avocats, vêtus de leurs robes, étaient présents au barreau.

Après une discussion approfondie de ces conclusions, M^e Rives termine ainsi :

« Vous le savez, Messieurs, l'avocat est soumis à des devoirs sévères; l'obligation de les remplir lui est imposée non seulement par le corps honorable dont il fait partie, mais encore par ce qu'il se doit à lui-même. Il doit à son ordre de perpétuer ses vieilles traditions d'honneur. Et comme l'avocat n'est rien sans la confiance qu'il inspire soit aux magistrats, soit au public; comme il doit tout à l'estime de ses clients et des gens de bien; comme il tire tout de soi-même, qu'il est son seul guide, son seul protecteur dans le monde, il ne saurait trop faire pour se maintenir au rang qu'il occupe.

« Toutefois, n'allez pas croire, Messieurs, que la sévérité de la discipline l'effraie; au contraire, elle fut toujours pour lui un motif d'orgueil. L'attachement invio-

lable à ses devoirs lui rend facile et douce la tâche de les accomplir, et qui a l'âme élevée se soumet sans peine aux épreuves qui ne sont pas faites pour les autres citoyens.

Cette défense a été écoutée avec une bienveillante attention par tous les membres du Tribunal.

Après avoir entendu les conclusions modérées de M. Bardon, procureur du roi, le Tribunal a rétracté l'interdiction, et l'a changée en un simple avertissement.

Arriégeois lui-même, et condisciple des avocats opprimés, le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, ressentait jusqu'au fond du cœur les indignes outrages auxquels chaque jour ils étaient en butte, et s'empressait de les signaler. On ne peut lire de pareils faits sans frémir d'indignation. Dans la conduite du juge-auditeur Tiburce de Lapeyrie, dans cette arrestation de M^e Sentenac à l'audience, dans cette interdiction d'un mois prononcée contre M^e Rives, contre un jeune avocat d'un vrai mérite, et dont le langage est à la fois si ferme et si noble, interdiction qui, dans une petite ville devait infailliblement lui fermer une carrière où l'on n'entre qu'après tant d'études et de sacrifices; dans cette conduite, disons-nous, du juge-auditeur Tiburce de Lapeyrie, il y a plus que de la légèreté, de la suffisance et de l'impudence, il y a de la cruauté, de l'audace et de l'orgueil poussé jusqu'à la vengeance. M. Tiburce de Lapeyrie n'aura pas assez du reste de sa vie pour expier, par son repentir, les odieux excès dont il a souillé sa robe.

Et cependant voilà le despotisme humiliant sous lequel gémissait le barreau de Saint-Girons, et qui menaçait tous les barreaux de France! « J'ai vu, m'écrit M^e Rives, des pères conduisant des dindons avec une longue perche. Eh bien! on veut que les avocats de Saint-Girons soient coaduits de même. »

Non, il n'en sera pas ainsi, la nation a triomphé, et le règne des oppresseurs est fini. On ne sera plus témoin en France des scandales judiciaires dont Saint-Girons a été le théâtre. On ne verra plus un tribunal composé de juges auditeurs, et présidé par un juge auditeur. L'ordonnance de 1822, en vertu de laquelle fut prononcée l'interdiction de M^e Rives; l'institution des juges-auditeurs, surnommés par les avocats *juges-conscrits*, à laquelle appartenaient les auteurs de ces scandales, ont cessé, de fait, et bientôt cesseront, de droit, d'exister. Ce ne sera pas là un des moindres bienfaits des mémorables journées des 28 et 29 juillet.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

PRÉSIDENCE DE M. PAPIN. — Audience du 24 juillet.

P^{ai}nte de M. Dudon contre M. Victor Mangin, rédacteur en chef de l'Ami de la Charte. — Zèle excessif du procureur du roi pour la défense de l'honneur de M. Dudon.

Dès dix heures, une foule nombreuse assiégeait les avenues de la salle d'audience; à midi le Tribunal monte sur le siège. Il est composé de MM. Papin, président; d'Haveloose, Lebaherze de Créamblay, Maisonneuve et Bruneau, juges; M. Bernède, procureur du roi, tient le parquet. Ce magistrat fait l'exposé de l'affaire à peu près en ces termes :

« Messieurs, un journal est, dans notre département, en possession de fixer l'attention publique; malheureusement les articles qu'on y lit ne sont pas toujours empreints de cette sagesse qui devrait s'y faire remarquer.

« Le 5 juillet 1830, à l'occasion des élections, on y inséra, contre M. le baron Dudon, président du collège et candidat du ministère, un article attentatoire à sa probité. Il y était, en termes indirects, traité de *prévaricateur*. MM. les électeurs royalistes ont, les premiers, fait justice de cette diffamation, et ils ont accordé leurs suffrages à l'honorable baron Dudon.

« Ce fonctionnaire ne pouvait laisser une pareille attaque impoursuivie : il a porté plainte. Le gérant de l'Ami de la Charte a été interrogé, et tout en se reconnaissant responsable de l'article, il a déclaré ne pas en être l'auteur. La chambre du conseil, par ordonnance du 8 juillet, a renvoyé M. Mangin pardevant vous » (La chambre du conseil était composée de MM. Tronson, juge d'instruction ; Lelasseur et Thibaud, juges auditeurs.)

M^e Demangeat, défenseur du prévenu, après une discussion de droit, continue ainsi :

« Trois reproches ont été, non pas faits, mais rappelés comme ayant été adressés par d'autres journaux à M. Dudon : 1^o Son mariage avec M^{me} Mac-Mahon, dont il avait appuyé le divorce ; 2^o sa conduite comme membre de la commission mixte de liquidation ; 3^o on a écrit qu'il n'était pas vir probus. »

M. le président interrompt ici l'avocat, et lui dit qu'il n'est pas question du divorce de M^{me} Mac-Mahon.

M^e Demangeat rappelle que ces accusations ont été répétées à satiété dans tous les journaux, qu'elles se trouvent consignées dans une multitude de brochures, biographies, etc. Il cite la Biographie des contemporains, (verbo Dudon) ; les Mémoires du duc de Rovigo, (t. 7, p. 479) ; l'Hi toire de France, par l'abbé de Montgaillard, (5^e édition, t. 11, page 178) ; Guy-Eder, ou la Ligue en Basse-Bretagne, roman de M. Hippolyte Bonnellier, (tome 3, pag. 64), l'Ami de la Charte, n'a donc été qu'un écho : il n'a pas jugé, il n'a fait que raporter une discussion ; son article commence par cette phrase : « M. Dudon a-t-il toutes les qualités d'un homme ? homme ? Je l'ignore ! » L'article entier ne renferme qu'une question non résolue.

Quant à la finale non est vir probus, M^e Demangeat n'y voit qu'une injure et non une diffamation : il n'y a là imputation d'aucun fait. L'avocat cite le Journal du Commerce et la lettre de M. Herbert sur M. Dudon ; le discours de M. Benjamin Constant, lors de la tentative infructueuse du député de l'Ain, pour l'exclusion de la Chambre des députés, et la répartition de M. de Corcelles : « Je préfère les mains noires aux mains sales. »

L'avocat croit que M. Dudon a cédé à l'excitation d'un scrutateur qui lui a mis l'article sous les yeux, et que sans l'irritation qui lui a été soufflée, il se serait bien gardé de soulever le procès actuel. Au surplus, M. Dudon a tacitement autorisé l'article, en gardant le silence et en ne poursuivant pas des écrivains qui en ont dit bien davantage sur son compte. Pourquoi donc ce privilège accordé à l'Ami de la Charte ? Nantes est sa ville de prédilection ; mais M. le baron Dudon se flattait-il d'obtenir aussi facilement un arrêt de condamnation, que les suffrages de nos gentilshommes ?... M. Mangin serait frappé, que M. Dudon n'en serait pas moins attaqué. Seul il a eu cet avantage : on a respecté MM. Mounier et d'Argout, pairs de France, qui, comme lui, étaient membres de la commission. Pourquoi M. Dudon a-t-il tant été en lutte aux traits des journalistes ? C'est à sa conscience de répondre...

M. Bernède, procureur du roi, prend la parole. Après avoir exposé les avantages de la liberté de la presse et les inconvénients de la licence, M. le procureur du roi reconnaît le droit d'examen sur celui qui se porte comme candidat. Il avoue toutes les difficultés de l'application de la loi à l'œuvre de la pensée ; mais il croit que l'article incriminé n'en offre aucune. On s'est borné à exprimer des doutes : mais le doute est le plus sanglant des outrages : il vaudrait mieux que l'article imputât des faits. L'auteur feint de ne pas connaître la réputation de M. Dudon ; cependant il insinue qu'elle n'est pas à l'abri de tout reproche. Il parle de la fortune colossale de M. le baron. Pourrait-il prouver qu'il est riche ? Il y a quelque temps, on le prétendait non-éligible ! Que les journaux s'accordent donc entre eux !... Au surplus, l'origine de sa fortune n'a rien de suspect ; son grand-père et son père ont rempli les fonctions d'avocat-général à Bordeaux ; lui-même a occupé des places lucratives ; enfin son mariage avec M^{me} Mac-Mahon n'a pas peu contribué à augmenter son opulence.

Ici, M. le procureur du roi donne sur l'opération de la commission mixte, des détails qui nous semblent puisés dans une note de M. le baron Dudon. « Au reste, ajoute M. le procureur du roi, ce qui prouve que M. Dudon n'a pas cessé de bien mériter du roi, c'est qu'il est toujours demeuré conseiller-d'état en service ordinaire ou extraordinaire, selon que ses opinions étaient plus ou moins en harmonie avec les ministères successifs. »

Enfin M. le procureur du roi pense que l'auteur de l'article s'est approprié les insinuations tirées des autres journaux et reproduites par lui, en terminant sa philippique par ces mots : non est vir probus ! Il requiert l'application de la loi, et fait entendre des paroles sévères contre l'auteur de l'article qui, dit-il, a eu la lâcheté de se cacher sous le voile de l'anonyme.

Après les répliques respectives de l'avocat et du ministère public, le Tribunal se retire à trois heures en la chambre du conseil et prononce, à quatre, son jugement par lequel il condamne M. Victor Mangin à six mois de prison, 2,000 fr. d'amende, aux dépens, et à l'insertion dans le mois, dans l'un des numéros de son journal, du jugement prononcé.

Cette sentence a été écoutée avec douleur ; on s'est rappelé que M. Genoude n'a été condamné qu'à 15 jours de prison pour avoir diffamé M. Méchin, en publiant qu'il avait fait tirer sur ses administrés pendant qu'il était préfet ; que M. Madrolle n'avait pas été frappé plus rigoureusement en 1^{re} instance, pour avoir écrit que des Cours royales du royaume rendaient des arrêts bêtes et iniques ; qu'il a été acquitté par la Cour royale de Paris qu'il avait eu l'audace d'appeler une Convention au petit pied ; qu'enfin M. le colonel Fabvier, pour avoir imprimé et fait circuler une brochure dans laquelle il affirmait que M. le général Cannel avait, à Lyon, ourdi une conspiration factive, et promené sur des charriots des échafauds ambulants, avait été condamné pour toute peine à 25 fr.

de dommages-intérêts : l'honneur de M. Dudon vaut-il donc mieux que celui de M. Cannel ? est-il surtout plus pur que celui des membres des cours royales diffamés par M. Madrolle, et de l'honorable M. Séguier en particulier ?...

A ces réflexions, que publiait M. Victor Mangin la veille des criminelles ordonnances, nous pouvons aujourd'hui en ajouter de plus incisives. Et d'abord nous dirons que la tâche de défendre l'honneur de M. Dudon était en elle-même si difficile à accomplir, si pénible pour le cœur de tout honnête homme, qu'un magistrat consciencieux, même en se condamnant à la remplir, se serait tenu dans une certaine réserve et aurait su, tout en réclamant l'application de la loi, recourir à des palliatifs, qui auraient laissé du moins entrevoir la délicatesse de ses sentimens. Qu'on se rappelle avec quelle noblesse d'âme M. le substitut de Beaumont s'acquitta de ses fonctions du ministère public dans l'affaire de M. Aguado, bien qu'en concluant contre le Constitutionnel ! Tel n'a pas été le langage de M. Bernède : on y retrouve moins le magistrat réclamant à regret l'application de la loi sur l'outrage et la diffamation au profit d'un homme comme M. Dudon, que le procureur du Roi qui veut devenir avocat-général, en déployant un zèle chaleureux en faveur d'un futur ministre des finances. Trois jours d'héroïques efforts ont renversé toutes ces sinistres espérances, et vont enfin remettre en France chacun à sa place.

Nous nous joignons toutefois à M. le procureur du roi pour flétrir la lâcheté de l'auteur de l'article, qui a refusé de se nommer, et a pu se résoudre à laisser condamner pour son œuvre le gérant du journal M. Victor Mangin, qui a constamment défendu dans l'Ami de la Charte, la cause de la liberté avec tant de courage, de talent et de fermeté, déclare dans une note, qu'il préfère la condamnation prononcée contre lui par le tribunal, à l'apostrophe du ministère public contre l'auteur de l'article.

Mais comment qualifier un jugement qui condamne un écrivain à six mois d'emprisonnement, pour avoir répété ce qui est de notoriété publique, pour avoir rappelé ce qui a été dit et imprimé cent fois et avec beaucoup plus d'énergie sur la vie de M. Dudon, sans que M. Dudon lui-même ait jamais réclamé ? On voulait sans doute proportionner la sévérité du châtement à l'importance future du personnage, dont l'ordonnance de nomination au Conseil-d'état a paru dans le Moniteur à la suite du crime du 25 juillet. Ce sont des condamnations semblables qui ont, depuis long-temps, fait sentir à toute la France, le besoin de ne confier le jugement des affaires de la presse, qu'à la conscience des jurés. Où trouver un jury, par exemple, qui condamne un écrivain pour diffamation envers M. Dudon ?...

Cette immense garantie, que les citoyens eussent en vain réclamée, ils viennent de la conquérir au prix de leur sang. Parmi les nouvelles institutions annoncées par la proclamation des députés des départemens aux Français, se trouve le jury pour les délits de la presse.

ENTREVUE AUX TUILERIES

DE M. BAYEUX, AVOCAT-GÉNÉRAL, AVEC LES EX-MINISTRES PEYRONNET, CHANTELAUZE ET D'HAUSSEZ.

Quelques journaux ont parlé d'une entrevue qui a eu lieu le jeudi 29 juillet, à 9 heures du matin, au château des Tuileries, entre MM. Bayeux, avocat-général, et trois des ex-ministres. Voici, sur cette scène historique, des détails dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude.

M. Bayeux, qui remplaçait le procureur-général absent, reçut le mercredi 28, à trois heures après midi, du gardes-sceaux, une dépêche contenant une ordonnance royale, contresignée Polignac, qui mettait Paris en état de siège. Certain alors que les ministres étaient encore à Paris, il essaya, mais inutilement, de parvenir jusqu'à eux. Le jeudi matin, il fit une nouvelle tentative, au moment où les Suisses venaient de s'emparer des maisons qui sont au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue de l'Echelle ; il se rendit aux Tuileries au travers de la fusillade.

A son arrivée, on lui dit que les ministres étaient chez le gouverneur, M. de Glandevéz. En effet, M. l'avocat-général trouva dans un salon MM. Chantelauze, Peyronnet et d'Haussez. Les deux premiers étaient sur un canapé ; ils paraissaient ne s'être pas mis au lit, et M. Peyronnet était sans habit ; le troisième se promenait avec un air profondément affecté.

M. Chantelauze demanda à M. Bayeux quel était l'état de la ville : « Admirable, lui répondit ce magistrat, plein de calme, mais en même temps de courage et de fermeté. — Ce sont sans doute, dit M. Peyronnet, les fédérés qui ont conservé leur ancienne organisation. — C'est, reprit M. Bayeux, la population tout entière qui est armée contre vous ; ce sont les femmes qui montent des pavés dans leurs chambres pour les jeter sur la tête des soldats pendant que leurs maris se font tuer

» dans les rues ; c'est la France qui de tous côtés accourt à notre aide. »

Quelques signes de doute s'étant manifestés, M. Bayeux ajouta avec plus d'insistance encore que, dans moins de deux heures, 6000 citoyens occuperaient les Tuileries ; qu'il n'y avait plus de ressources, que la lutte était complètement inégale, qu'un seul parti leur restait, c'était de faire cesser les hostilités et de s'en aller ; que la troupe de ligne refusait de tirer sur le peuple, que la troupe de soldats avaient donné leurs cartouches, et que c'était avec ces munitions qu'on se battait. M. d'Haussez prit alors M. Bayeux en particulier, et lui montrant par la fenêtre les bataillons de la garde royale, il dit : « Vous avez bien raison ; ce sont là nos seuls défenseurs, et ils n'ont pas mangé depuis 24 heures ! »

Les ministres passèrent dans une autre pièce, prirent du café, et dirent à M. Bayeux qu'ils allaient lui remettre des ordres. Ils se rendirent en effet à l'état-major, en passant par un souterrain qui établit une communication entre un des guichets de la Cour des Tuileries et les appartemens où se trouvait l'état-major, sur la place du Carrousel. M. Bayeux remarqua qu'il y avait des prisonniers dans les caves ; il entendit même dire par un officier de faire sortir M. le sous-lieutenant de la garde nationale qui était venu la veille parler à l'état-major.

Arrivé chez le major-général avec les trois ministres M. Bayeux y trouva réunis MM. Guernon-Ranville, M. de Bel, le duc de Raguse. Le magistrat leur répéta tout ce qu'il avait dit ; mais il n'obtint de sa démarche d'autre résultat que de bien faire connaître à ces messieurs que leur position était désespérée.

Un des ministres demanda pour quelle heure le roi les avait convoqués à Saint-Cloud : « Pour onze heures, lui répondit-on. — Alors, reprit celui qui avait fait la question, il faut envoyer tout de suite nos voitures au Pont-Tournant. »

M. Chantelauze remit à M. Bayeux un ordre signé du major-général, et qui convoquait la Cour royale de Paris au château des Tuileries. M. l'avocat-général remarqua que l'ordre était inexécutable, et qu'il engageait le ministre à le faire parvenir lui-même à la Cour. « Monsieur, lui dit alors M. Chantelauze, vous êtes le procureur-général ; je vous charge de l'exécution. »

M. Bayeux demanda qu'on lui donnât un officier d'ordonnance pour sortir sans être tué par les soldats, bien certain que le peuple ne tirerait pas sur lui. On lui répondit que cela était impossible, mais qu'on allait lui donner un laissez-passer. Bientôt M. Raguse fit remettre à M. l'avocat-général un permis de sortir par les postes militaires établis aux Tuileries et au Louvre. M. Bayeux fit observer l'inutilité de cette feuille de papier pour parer des coups de fusil que tiraient les soldats de tous les étages des maisons, mais il ne put obtenir autre chose.

Après avoir vainement tenté de passer par les guichets qui vont au Pont-Royal, le magistrat revint par la rue de l'Echelle, convaincu que s'il était assez heureux pour échapper aux coups des Suisses, les habitans de la rue Traversière qu'il habite, ne tireraient pas sur lui. Il réussit en effet à rentrer chez lui sans accidens ; mais un malheureux fruitier, tout étonné de voir passer quelqu'un dans un pareil moment, mit la tête à la porte, et reçut un coup mortel...

Peu de temps après, un parlementaire fut envoyé, qui voulut traverser la rue de la Paix, mais il succomba. La fusillade dura encore pendant près de quatre heures.

Ainsi, malgré les avis, malgré les sollicitations pressantes de M. Bayeux, avocat-général, malgré l'assurance que tout était inutile, que la cause de l'absolutisme était infailliblement perdue, les ministres s'obstinaient comme par plaisir à continuer le carnage. Honneur au magistrat qui tenta du moins d'arrêter l'effusion du sang français, et qui s'est ainsi associé au triomphe de la patrie ! Honneur et châtement exemplaire pour des hommes qui ont provoqué de longue main, et commandé l'assassinat des Parisiens ! « Prenez-y garde, disait, le 27 juillet, M. Mangin à un avocat ; on tirera, on sabrera, on canonnera jusqu'à extinction ; nous savons que nous jouons notre tête ; il faut la défendre ! » Les infâmes ! grâce à leur lâcheté, ils n'ont pas même un seul instant couru risque de la vie, et maintenant ils s'éloignent de cette capitale, qu'ils ont jonchée des cadavres de nos soldats et de nos citoyens. Mais si leur tête n'est pas là pour répondre de tant de forfaits, que du moins un solennel arrêt de la justice nationale livre à jamais à l'opprobre leurs noms et leur mémoire !

TERGIVERSATIONS DE LA COUR DE PARIS

RÉSOLUTIONS DES AVOCATS ET DES AVOUÉS.

Nous avons rendu compte de ce qui s'est passé samedi à la 1^{re} chambre de la Cour royale. M. le premier président Séguier avait annoncé que la justice était indépendante de la politique, son cours ne serait pas plus longtemps interrompu. Ces paroles, rapportées par la Gazette des Tribunaux, avaient amené une foule innombrable dans les vestibules qui communiquent avec la première et la seconde chambre de la Cour. Quelques avocats et avoués présentés en robes. Leurs confrères leur firent sentir l'impossibilité de plaider avant que la Cour fût légalement instituée et que l'on eût comblé au nom de quel gouvernement elle se préparait à rendre la justice.

Plusieurs personnes objectaient qu'en 1814, au moment de l'installation du gouvernement provisoire, les Cours et Tribunaux étaient immédiatement rentrés en fonctions sans prestation de serment ; elles demandaient

pourquoi il n'en serait pas de même aujourd'hui. Les souvenirs de ces personnes étaient incomplets et inexacts. Le 1^{er} avril 1814, le sénat avait proclamé la déchéance de Napoléon et l'établissement d'un nouvel ordre de choses. Non seulement le corps législatif, les Cours et les Tribunaux s'empressèrent d'adhérer aux actes du sénat, mais les conseils de discipline des avocats et les chambres des avoués envoyèrent leur adhésion. Cette formalité pouvait être regardée comme équivalente à un serment. La difficulté qui pouvait exister encore fut bientôt levée. Le gouvernement provisoire ordonna que les arrêts et les grosses des notaires seraient rendus exécutoires au nom du lieutenant-général du royaume.

La position des choses n'est pas la même aujourd'hui. Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, n'a publié aucune ordonnance spéciale pour ce cas infiniment grave.

Les magistrats n'ont point paru moins embarrassés que le barreau. La seconde chambre ayant à sa tête M. Baron, d'ancien conseiller, à la place de M. le président d'Haranguier de Quinceroit, s'est rendue dans la chambre du conseil pour délibérer avec la première. Après une longue discussion, les deux audiences se sont ouvertes successivement.

On remarquait à la première chambre l'absence de M. le président Amy. M. Miller y remplissait les fonctions du ministère public. Une foule immense s'est précipitée dans l'auditoire. Le barreau est resté entièrement vide. Les avocats et avoués se tenaient en habits de ville ou de gardes nationaux derrière les autres spectateurs.

M. le premier président : Il n'y a point d'avoués ni d'avocats ? J'avais donné des ordres pour qu'ils fussent prévenus.

Un huissier : On les a prévenus ; ceux qui étaient venus en robe se sont retirés.

M. le premier président : On va appeler les causes, et si personne ne répond, la Cour lèvera son audience.

Un huissier appelle la cause de M. le marquis de Stauropele contre M. Mac-Mahon. Le silence le plus complet règne dans la salle. L'appel de plusieurs autres placets est suivi du même silence.

M. le premier président : Nous étions venus avec nos costumes, les avocats et avoués auraient bien pu se présenter en robes.

Plusieurs voix : Nous ne pouvons plaider devant la Cour, tant que nous ne saurons pas au nom de qui elle entend rendre la justice.

La séance est levée. Des groupes animés se forment dans les diverses parties du Palais. Enfin les avocats se réunissent spontanément à leur bibliothèque. Là, ils prennent unanimement la résolution de ne se présenter devant les Tribunaux ni demain, ni les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils sachent officiellement au nom de qui et en vertu de quel pouvoir les magistrats rendront la justice.

De leur côté, MM. les avoués, par l'organe de M^e Chauvelot, leur confrère, ont fait savoir à M. Bayeux, avocat-général, qu'ils ne mettraient leurs robes et ne prendraient de conclusions qu'autant que la Cour déclarerait qu'elle rend la justice au nom de l'autorité du lieutenant-général du royaume.

On annonce la prochaine publication d'une ordonnance de M. le lieutenant-général du royaume sur le mode d'intitulé des arrêts, jugemens et grosses des actes authentiques. Cette publication suivra, selon toute apparence, la séance d'ouverture des deux Chambres législatives.

On assure (mais nous en doutons), que dans les lettres envoyées par M. le premier président aux conseillers de la Cour, la convocation était faite au nom de Sa Majesté ! Quelle serait donc cette Majesté ? Non, nous ne pouvons croire que des magistrats voudraient insulter à la France entière, en rendant aujourd'hui la justice au nom du roi parjure. Un pareil scandale ne serait-il pas plus révoltant et plus cruel, s'il avait lieu dans Paris, dans cette ville fumante encore du sang de nos concitoyens, de ce sang qui doit retomber sur les têtes des signataires des ordonnances du 25 juillet.

DÉVOUEMENT D'UN AVOCAT.

Monsieur le rédacteur,
Vous avez pris à tâche de recueillir les faits qui honorent le barreau ; aussi je crois vous faire plaisir en vous citant un trait de dévouement de M^e Saunière, avocat.
Quand tous les citoyens combattaient pour la défense de leurs franchises et de leurs libertés, la troupe de ligne paraissait hésiter dans l'accomplissement des ordres qu'elle avait reçus. Dans la journée du 28, une lutte sanglante venait d'avoir lieu rue des Prouvaires et rue du Roule. Le 15^e régiment de ligne avait manifesté des intentions pacifiques : tout à coup, et avant que les bourgeois eussent cessé leur feu, M^e Saunière se précipite au devant du capitaine Maréchal, qui commandait ; il se constitue parlementaire actif entre les chefs et les habitans. Trois fois il revient à la charge ; il exhorte les uns, il persuade les autres, et il parvient ainsi à rapporter aux citoyens la parole d'honneur qu'il avait reçue des chefs et des soldats que dès ce moment ils ne tireraient plus sur le peuple.

M^e Saunière nous a raconté qu'au moment où les officiers du 15^e promettaient de ne pas tirer, le colonel est survenu pour les exciter ; mais ses ordres ont été méprisés, et les militaires se sont montrés fideles observateurs de leur parole d'honneur.

DUPONT, négociant,
Rue des Deux-Boules, n^o 4.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1^{er} août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans une lettre de Lille du 29 juillet :
« La force armée s'est rendue, à six heures du matin, au domicile de M. Leleux, éditeur et rédacteur de l'*Echo du Nord*, à l'effet de saisir les caractères, presses, etc., en vertu de l'ordonnance du 25 juillet. M. Leleux a protesté légalement ; mais, sans avoir égard à ces protestations, la police, accompagnée d'un peloton de gendarmerie, a saisi tout le matériel de l'imprimerie et l'a transporté à la mairie. Aussitôt, par un mouvement spontané, les ouvriers de nos fabriques au nombre de plus de 10,000, se sont rendus à la grande place, au cri de vive la Charte à bas les ordonnances du 25 juillet ! Ils ont parcouru la ville en tous sens, brisé les vitres, et menacé d'enfoncer les portes des fabriques. On voyait partout des groupes d'artisans, armés de bâtons, ayant pour étendards des feuilles de papiers, sur lesquels on lisait : *La Charte ou la mort !* Le régiment des cuirassiers a essayé de dissiper les rassemblements ; son colonel a été assommé à coups de pierres, parce qu'il avait dit qu'avec son brave régiment il dissiperait en peu d'instans cette canaille de Lille. Les 22^e et 62^e régimens paraissaient avoir des intentions pacifiques ; aussi le peuple criait : *A bas la cuirasse ! vive la ligne !*

« L'autorité a fait afficher à tous les coins des rues des proclamations, dans lesquelles on engageait les habitans à rentrer chez eux ; on y menaçait les turbulens de leur appliquer les lois du 26 février 1790, des 22 et 27 juillet 1794.
« A midi, on a couronné à la bourse la statue de Louis XVIII, en criant : *Vive la Charte ! vive la liberté de la presse ! A bas Polignac !* Plus de quatre mille personnes se trouvaient à la bourse, au moment où ces cris ont été proférés. »

— La presse et les caractères qui avaient servi à l'impression du dernier numéro du *Mémorial de la Scarpe*, ont été saisis sur l'ordre de l'autorité administrative par le commissaire de police. Ce fonctionnaire s'était présenté vers neuf heures du matin au bureau du journal. Le gérant protesta contre cette illégalité, et fit des réserves sur l'expropriation dont on voulait le rendre victime ; il représenta que la saisie était illégale tant qu'elle n'était pas ordonnée par l'autorité judiciaire, qui seule tient de la loi la police de la presse et la répression des délits qu'elle peut commettre ; d'ailleurs il annonça au commissaire de police que les quatorze ouvriers qui se trouvaient dans l'imprimerie, exaspérés par la suppression du *Mémorial* qui les privait eux et leurs familles de leurs moyens d'existence, pourraient se porter envers lui à quelque acte de violence. Après avoir dressé procès verbal de ces dires, le commissaire se retira ; mais il revint au bureau du *Mémorial* vers deux heures de l'après-midi, accompagné de six gendarmes et de douze agens de police, et la saisie eut lieu sans résistance. Les objets saisis ont été enlevés de l'imprimerie.

— M. Thirion de Chipilly, adjoint à la mairie d'Amiens, a donné sa démission, attendu que les ministres du roi ayant violé la Charte, il ne pouvait plus obéir aux ordres qu'ils pourraient transmettre. Cet acte de conscience civique a été accueilli comme il devait l'être ; toute la population a applaudi au digne magistrat municipal, qui trouvera dans l'amour et la reconnaissance de ses concitoyens la plus noble récompense de cette protestation patriotique.

— Le Tribunal de 1^{re} instance d'Amiens a fait, suivant la loi, lire à son audience du jeudi 29 juillet, les ordonnances du 25, qui maintenant occupent et épouvantent tous les esprits, et il a ordonné leur insertion dans ses registres, sans rien préjuger sur la constitutionnalité des dites ordonnances.

— M. Meilheurat, procureur du Roi à Moulins, a donné sa démission aussitôt après l'arrivée des ordonnances. Nous n'attendions pas moins de ce digne magistrat.

— M. Roger de la Chouquis, président de la seconde chambre de la Cour royale de Caen, a dit aux avocats, en montant à l'audience : « Messieurs, hier on m'a remis les dernières ordonnances afin que je les fisse enregistrer. Je n'ai pas cru devoir le faire ; je sais quel est le poids de la responsabilité que j'assume sur ma tête ; mais si l'on me destitue, je pourrai du moins m'asseoir avec honneur sur le banc des avocats ! » Ces mémorables paroles ont été accueillies avec enthousiasme.

— A la nouvelle de l'apparition des ordonnances, le Tribunal de commerce tout entier de Châlons-sur-Saône, a donné sa démission ; le procureur du roi en a fait autant, et tous les avocats se sont refusés à paraître à l'audience.

— A la réception des ordonnances à Limoges, les avocats ont refusé de plaider à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— MM. Dutilleul et Michel, procureurs du roi à Lille et à Valenciennes, ont, à la réception des ordonnances, envoyé leur démission à M. le procureur-général.

— La cour royale de Nîmes s'est occupée le 22 juillet, en audience solennelle, de l'appel du *Figaro* contre un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, qui avait rejeté ses exceptions préjudicielles. Nos lecteurs se rappellent que le *Figaro* avait été cité devant ce tribunal, comme prévenu de diffamation envers la ville d'Avignon et d'outrages à la morale publique. Devant le tribunal,

le gérant du journal opposa d'abord la nullité de la citation, et une double incompétence sur l'appel du jugement qui avait repoussé ces fins de non-recevoir ; la Cour, après sa brillante plaidoierie, et une réplique pleine de force de M. Crémieux, a, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Labaume, annulé la citation.

PARIS, 2 AOUT.

— Charles X est à Rambouillet. Après avoir abdiqué, il a fait demander au gouvernement provisoire un sauf-conduit pour lui et toute sa famille. Le gouvernement a nommé une commission chargée de se rendre auprès de l'ex-roi de France, de convenir du lieu où il devra se retirer avec sa famille, et de les protéger dans leur retraite. Cette commission est composée de MM. de Schonen, Jacqueminot, le duc de Trévise, le duc de Coigny et Odilon-Barrot.

— M. le lieutenant-général du royaume a fait les nominations suivantes : ministère de la guerre, M. GÉRARD ; ministère de la justice, M. DUPONT, de l'Esne ; ministère de l'intérieur, M. GUIZOT ; ministère des finances, M. le baron LOUIS ; préfet de police, M. GIROD, de l'Ain.

— M. Mérellion remplit au ministère de la justice, les fonctions de sous-commissaire.

— On annonce que M. de Schonen est nommé procureur-général.

— M. de Barbé-Marbois, président de la Cour des comptes, est venu auprès de M. le duc d'Orléans, lieutenant-général, prendre jour pour la présentation de cette Cour.

— M. le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, vient de souscrire pour une somme de cent mille fr. en faveur des braves qui ont été blessés dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet, ainsi que des familles de ceux qui ont succombé.

— Ce matin, à l'heure ordinaire de l'audience, plusieurs magistrats de la Cour de Cassation se sont réunis dans la chambre du conseil ; MM. les avocats se sont transportés auprès de M. Lebeau, avocat-général, et lui ont déclaré qu'ils ne plaideraient pas avant de savoir au nom de qui la justice serait rendue ; M. l'avocat-général est allé à la chambre du conseil, et les magistrats se sont immédiatement séparés.

— Plusieurs personnes nous rapportent que parmi les avocats qui ont concouru à la défense de nos droits, elles ont vu M^e LAMARQUE, demeurant rue de l'Ouest, n^o 5. Ce jeune homme a combattu dans les journées des 28 et 29 en avant de la rue Dauphine, au Louvre et au château des Tuileries. Son arme et son fournement lui avaient été prêtés par M. Couturier, limonadier, rue de la Harpe, et il avait pris des cartouches au corps-de-garde de la place Saint-Michel. Le soir du 29 il a remis les armes et le fournement au limonadier, qui en avait besoin lui-même pour monter la garde ; mais il a conservé un sabre de la garde royale qu'il a pris au Louvre.

— Il faut aussi, aux noms des avocats qui ont pris les armes pour la cause de la liberté, ajouter ceux de MM. VICTOR LANJUNAIS et ROULÉAUX-DUGAGES, qu'on a vus aux assauts du Louvre et des Tuileries, et ceux de MM. DELANGLE, PAGÈS et GUYARD-DELALAIN.

— M. le colonel Zimmer, entré le 29 juillet à l'Hôtel-de-Ville, n'a point abandonné un seul instant le poste d'honneur et de patriotisme que les circonstances lui avaient confié, et, nuit et jour, aidé par M^e Franque, avocat à la Cour royale de Paris, il a puissamment contribué à toute l'organisation. Plus de 500 ordres ont été expédiés dès les premiers momens sur divers points de la capitale : M. Zimmer est colonel d'Etat-major de la garde nationale, et M^e Franque est son secrétaire-général.

— La garde nationale s'organise de toutes parts ; des personnes, même non domiciliées dans la capitale, s'empressent de se faire inscrire sur les contrôles, ou de former des postes de volontaires. Depuis le premier jour une réunion d'étudiants en droit et en médecine, rue Guénégaud, n^o 27, commandés par deux braves anciens sous-officiers, et auxquels s'était joint notre confrère, M^e Mermilliod, a pris une part active aux mouvemens, et poursoit sa tâche en assurant le maintien de l'ordre par des gardes et des rondes de nuit, continuées avec un zèle civique infatigable. Cet exemple a été imité dans plusieurs quartiers, où le nombre des citoyens propres à la garde nationale régulière, n'est pas en rapport avec les besoins et la quantité des postes à occuper.

— M. Prosper (rue de la Verrerie, n^o 63) et un élève de l'école de médecine portèrent chez M^e Thouret, avocat, un Suisse blessé, qu'ils avaient eu bien de la peine à soustraire à l'indignation de leurs camarades ; et, comme ils demandaient s'il serait en sûreté, M^e Thouret répondit : « Notre maison est ouverte à tous les blessés ; » et, sans nous informer dans quels rangs ils ont combattu, nous leur donnons tous les soins que réclame leur malheureuse position. Je vous réponds d'ailleurs personnellement de celui-là. »

— Le conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation, voulant donner un témoignage de son admiration et de sa reconnaissance aux familles des citoyens qui ont été victimes de leur dévouement dans les glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet, a voté dans sa séance extraordinaire de ce jour, une somme de 6,000 fr., destinée aux blessés, veuves et orphelins.

— La compagnie des notaires de Paris a voté une somme de 10,000 fr. pour être distribuée aux blessés, veuves et orphelins des victimes des journées de juillet.

— Une souscription est ouverte chez M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, n^o 21, pour les veuves et enfans des citoyens tués, et pour les citoyens blessés dans

Les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet. Déjà plus de 2000 fr. ont été versés.

— La nation française avait consacré un monument à la sépulture de ses grands hommes; un pouvoir, qui ne connaissait ni patrie ni grands hommes, en dénaturant la destination de ce monument, en avait en même temps effacé cette inscription aussi sublime que simple:

AUX GRANDS HOMMES, LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Aujourd'hui que la France vient de reconquérir ses droits, et que la liberté lui a rendu des héros, le Panthéon doit revivre. protégé par la noble idée qui lui donna naissance. Si la liberté est le premier besoin de la patrie, la reconnaissance est aussi son premier devoir. Hier dimanche, 4^e août, à midi, M. Lebas, fils du conventionnel de ce nom, professeur au collège Saint-Louis, M. Massor, avocat, M. Eric-Bernard, artiste dramatique, et plusieurs de ses camarades ont rétabli cette inscription si chère à tous les cœurs, et inauguré un drapeau tricolore au-dessus du fronton de l'édifice. Le cortège, composé des 4^e et 5^e compagnies du corps national des étudiants, a été salué par des acclamations universelles; une foule immense est venue se ranger sur la place du Panthéon, et au moment de l'inauguration de l'inscription, les drapeaux se sont inclinés, les tambours ont battu aux champs, et la foule a répondu par les cris mille fois répétés: VIVE LA LIBERTÉ! VIVE LA NATION!

— Un ouvrier cotonnier nommé Lacour, demeurant dans la commune de Vaugirard, s'est empressé dès le 28 juillet, de prendre les armes pour aller rejoindre ses concitoyens dans la rue Saint-Honoré. Il fut blessé d'un coup de balle à la tête, et porté à l'Hôtel-Dieu, où il est mort le 30. Hier, une députation de la garde nationale de Vaugirard est venue à cet hospice pour lui rendre les derniers devoirs. On le plaça sur un brancard dans un cercueil couvert d'un drap blanc et orné de branches de laurier. Un détachement de la garde nationale de Paris se joignit à celle de Vaugirard, et accompagna, tambour battant, les restes du brave Lacour jusqu'à la barrière de Sèvres, où une décharge de mousqueterie fut tirée en son honneur. La garde nationale de Vaugirard le porta ensuite au cimetière, en passant par la grande rue de Sèvres. Les femmes déposaient sur le cercueil des couronnes d'immortelles, des fleurs et des rubans aux trois couleurs. Lorsqu'on fut arrivé à la place de l'école, devant le domicile du défunt, père de quatre enfants, sa famille se réunit au cortège; le caré de Vaugirard, escorté de six gardes nationaux, enleva le cercueil qui fut porté à l'église, où les cérémonies religieuses furent célébrées. Au sortir de l'église, on fit une seconde décharge de mousqueterie, et une troisième eut lieu au cimetière. Le plus grand ordre a régné pendant cette touchante cérémonie.

— Les journées des 27, 28 et 29 juillet ont été signalées par tant de belles actions, qu'il serait difficile de pouvoir les enregistrer toutes. Mais pour montrer l'esprit de modération de ce peuple tant calomnié, nous citerons deux faits dignes des beaux jours de Rome et d'Athènes.

Le 28 juillet, un aide-de-camp du général Lafayette, se présente à la Préfecture de police, accompagné de soixante hommes armés, avec un mandat de 5,000 francs sur la caisse, pour subvenir aux besoins de ses soldats nationaux. La somme est remise aussitôt au chef qui commandait l'escorte. Ces braves citoyens, abîmés de fatigues et mourant de faim, renvoient à la caisse 2,000 fr., tantin étant superflus, et ne se réservent qu'une somme de 1,000 fr., destinée à acheter des vivres pour eux et leurs camarades.

Le 30, une patrouille de seize hommes, commandés par M. Renaud-Lebon, avocat, se dirigeait pour le maintien de l'ordre sur le quai de la Ferraille, lorsqu'elle aperçut une quinzaine d'individus, cherchant à détruire la clôture de la boutique du sieur Bondeville, marchand d'armes d'occasion. Le chef de patrouille s'avança seul sur eux, leur rappelle la victoire glorieuse qu'ils viennent de remporter, et les conjure de ne pas gâter une aussi belle cause par le pillage, par l'atteinte à la propriété des citoyens. A sa voix ils renouent librement à leur premier dessein; s'informent où ils pourront trouver des armes, et se dispersent en criant: Vive la Charte! Vive la garde nationale!

— Le Tribunal de commerce a repris aujourd'hui, à l'heure accoutumée, le cours ordinaire de ses séances. Mais toutes les causes appelées ont été remises à quinzaine.

— Plusieurs personnes nous ont manifesté leur surprise de ne pas trouver le nom de l'honorable M. Marcellot sur la liste des membres du Tribunal de Commerce, qui ont adhéré à la délibération mémorable prise le 31 juillet 1830, sous la présidence de M. Vassal. Il faut savoir que M. Marcellot est, depuis plus d'un mois, à 60 lieues de Paris, pour prendre des bains, que l'état de sa santé rend indispensables. Sans cette nécessité impérieuse, ce respectable magistrat, dont le civisme est parfaitement connu de tout le commerce de la capitale, se fût associé comme ses collègues aux efforts généreux qui ont vaincu le despotisme.

— Les jurés avaient été convoqués pour former la Cour d'assises pendant cette session. Ils se sont rendus aujourd'hui au Palais pour y remplir leurs fonctions; mais la Cour n'a pu prendre séance, parce que les accusés qui devaient comparaître aujourd'hui et même demain étaient du nombre de ceux qui ont pris la fuite lors de l'ouverture des portes de la Conciergerie.

— Il paraît certain que le 27 juillet des mandats d'arrêt étaient décernés contre quarante pairs de France,

contre plusieurs députés, et contre les principaux rédacteurs des journaux constitutionnels. Ces mandats furent remis le jour même entre les mains de M. Mangin, et la crainte seule avait pu en suspendre l'exécution.

— Hier, dans l'après-midi, est rentré dans Paris un nombre très considérable de soldats ou sous-officiers de toutes armes, venant des environs de Versailles; ils étaient en voiture et ont traversé la commune de Vaugirard aux cris de Vive la Charte!

— Le général Donnadieu a fait sa soumission au gouvernement provisoire.

— La Gazette de France a reparu. Le croirait-on! ce journal dit qu'on lui rendra cette justice, qu'il a tout fait pour prévenir les malheurs qui sont arrivés à la famille royale.

La Quotidienne vient aussi de paraître; elle se borne à constater nos triomphes et leurs résultats.

— Les classes des collèges de Paris ont ouvert ce matin.

— On sait que la place de Grève est le rendez-vous des ouvriers maçons. Ce matin six cents de ces ouvriers environ ont quitté les armes pour reprendre leurs travaux. On s'est empressé de leur procurer de l'ouvrage.

— Ce matin, la garde nationale a arrêté sur le quai aux Fleurs un individu porteur d'une tirelire, et demandant l'aumône aux passans, en disant que c'était pour les blessés.

— Un magistrat du parquet de Paris faisait à M. Peyronnet quelques observations sur les funestes conséquences qui pouvaient résulter du coup d'Etat du 25 juillet. « Monsieur, lui répondit M. Peyronnet avec ce ton tranchant qu'on lui connaît, j'ai tout prévu même la guerre civile!... »

— Au château de Saint-Cloud, les hommes de cour, avant leur départ, se sont répandus en imprécations contre Polignac. « C'est pourtant, s'écriaient-ils, à cause de l'entêtement d'un favori, que nous sommes encore obligés de nous exiler de notre patrie! Que voulez-vous, disait M. Polignac, c'était mon idée... Pour vous satisfaire vous faut-il ma tête? Prenez-la. Votre tête, ont-ils répondu; eh! mon Dieu, qu'en ferions-nous? »

— Depuis qu'il avait revêtu le costume de ministre de l'intérieur, M. Peyronnet qui, comme chacun sait, passait pour être bon bretteur, portait ordinairement à son côté une épée de sous-lieutenant. Toutes les fois qu'il se présentait dans les salons du Dauphin, où il devenait l'objet des cajoleries les plus empressées, cette épée donnait lieu à toutes sortes d'allusions. « Vous le voyez, disait on, le voilà tout prêt au combat, et s'il en est besoin, il dégainera de sa propre main. Ah! c'est bien là l'homme qu'il nous faut! »

— Le coup d'Etat du 25 juillet était depuis long-temps résolu par la faction, et tellement résolu, qu'on ne tolérerait plus ni à la Cour, ni chez le Dauphin la moindre objection. Lorsqu'un homme sage voulait hasarder timidement quelque observation, on ne lui répondait que par un sourire ironique ou par cette phrase qui était devenue à la mode: « La pensée du 8 août sera féconde en résultats. »

— L'enthousiasme ne se ralentit pas; les citoyens résistent à toutes les fatigues, et l'on pourrait citer des postes qui n'ont été relevés qu'au bout de quatre-vingt-seize heures. M^r Duplan, avocat, le même qui, lors de la dissolution arbitraire de la garde nationale, a élevé une voix généreuse, et qui en a été puni par la prison, monte la garde au Palais de la chambre des députés. Il a trouvé à ce poste deux officiers, victimes comme lui de l'arbitraire, et qui, après avoir vaillamment combattu avec le peuple parisien, sont venus veiller, sous les ordres du colonel Servatus, à la tranquillité de la représentation nationale. Ce sont MM. Gallary et Aubriet; le second fut réformé au moment où son père, chef des huissiers de la chambre des députés, fut destitué pour n'avoir pas refusé à M. Manuel l'entrée de la chambre, d'où il avait été exclus par le plus infâme attentat.

— C'est par erreur qu'on a annoncé la suppression des brevets d'imprimeur.

— M. de Flassant, un des membres les plus distingués de l'opposition en Belgique, a fait une demande pour l'admission en France des quatre bannis Belges, MM. de Potter, Thiébaux, Borthels et de Neve. M. Bavoux, préfet de police provisoire, s'est empressé d'accueillir cette demande.

— L'affluence des voyageurs est telle à Bruxelles, que le roi de Wurtemberg a eu grande peine à y être logé. (Courrier des Pays-Bas.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 14 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, sur licitation entre majeurs, sur la mise à prix de 125,000 francs, de deux MAISONS patrimoniales se tenant, situées à Paris, rue de Bourgogne, n° 14 et 16, faubourg Saint-Germain, près le Palais-Bourbon; à la proximité de la Chambre des Députés, des Tuileries et des Champs-Élysées; elles présentent ensemble une face de onze croisées à chaque étage, ornées de persiennes; elles sont élevées de cinq étages y compris l'entresol, le rez-de-chaussée, se compose de quatre boutiques avec arrière-boutiques; à chaque étage, il y a deux appartemens; tous les appartemens sont ornés de belles cheminées modernes en marbre; les ten-

tures de papier sont encore toutes fraîches; des ornemens établis dans les principaux appartemens. Il y a aussi huit glaces réparées dans les deux maisons; mais elles ne font point partie de la vente. Leur valeur approximative est de 3,000 francs; si elles conviennent à l'acquéreur, on les cédera d'après estimation, et le prix en sera payé huit jours après l'estimation. Enfin, il existe dans la rue de Bourgogne un puits n° 14, 16 et 20. Lesdits immeubles rapportent brut 9,000 francs par an.

S'adresser sur les lieux pour les voir; pour prendre connaissance des conditions de la vente,

1° à M^r VALLÉE, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n° 15.

2° à M^r GAMARD, avoué co-licitant, rue Saint-André-des-Arts, n° 35.

3° à M^r AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23.

Nota. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on traiterait à l'amiable.

Adjudication définitive le samedi 14 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine, sur l citation entre majeurs et sur la mise à prix de 100,000 fr. d'un petit HOTEL patrimonial sis à Paris, rue de Bourgogne, n° 12, faubourg Saint-Germain, près le palais Bourbon, à la proximité de la chambre des députés, des Tuileries et des Champs-Élysées: Il présente 22 mètres 71 centimètres environ de face, sur la rue de Bourgogne; il a son entrée par une belle porte cochère. Dans la cour, remises, écuries, eaux de la Seine avec réservoir en plomb. Il se compose de deux corps de bâtiment; le premier à droite est bâti en pierres de taille, élevé de 4 étages, les appartemens sont ornés de glaces et fraîchement décorés. Le second gauche est bâti en pierre et moellons; il est élevé de deux étages.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour prendre connaissance des conditions de la vente:

1° à M^r VALLÉE, avoué poursuivant et dépositaire de titres de propriété, rue Richelieu, n° 15.

2° à M^r GAMARD, avoué co-licitant, rue S.-André-des-Arts, n° 35;

3° Et à M^r AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23.

Nota. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on traiterait à l'amiable.

Adjudication définitive le mercredi 11 août 1830, en l'audience des criées du département de la Seine, séant à Paris.

De Maisons, passages couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, formant une propriété connue sous le nom de Passage du Commerce ou de la Marmite; situés à Paris, rues Frépillon, Phelippeaux et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne seront pas réunis.

Sur les mises à prix suivantes, savoir:

Table with 2 columns: Lot description and Price. Lot 1: 100,000 fr. Lot 2: 135,000 fr. Lot 3: 15,000 fr. Lot 4: 82,000 fr. Lot 5: 42,000 fr. Lot 6: 46,000 fr. Lot 7: 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A M^r MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;

A M^r CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-Bretounerie, n° 20;

A M^r FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 53;

A M^r SANEJOUAND, propriétaire, rue de Sèvres, n° 120.

Vente par adjudication sur une seule publication d'un FONDS de marchand boulanger, situé à Paris, rue de l'Arcade, n° 31 (Chaussée-d'Antin), en l'étude et par le ministère de M^r MOISSON, notaire, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr. Ce fonds se compose 1° de l'achalandage; 2° et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, lequel a encore huit ans à courir. L'adjudicataire sera tenu 1° de prendre pour 2,000 fr. Les ustensiles servant à l'exploitation; 2° et de rembourser la valeur à dire d'experts de vingt sacs de farine existant au dépôt de garantie. — S'adresser, 1° à l'établissement pour les voir; 2° à M^r DOLLIGNARD, rue Meslay, n° 42; 3° à M^r MOISSON, rue Feudeau, n° 16; 4° et à M^r MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, dépositaire du cahier des charges.

ETUDE DE M^r ADOLPHE LEGENDRE,

Successeur de M^r PILLAULT-DEBIT, avoué.

Rue Richelieu, n° 47 bis.

Adjudication préparatoire au mercredi 18 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, impasse Saint-Sebastien, n° 2, d'un revenu d'environ 8000 fr. sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° audit M^r Adolphe LEGENDRE, avoué poursuivant; 2° à M^r DIDIER, avoué présent à la vente, rue de Gaillon, n° 11.

ETUDE DE M^r BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Orléon, n° 26.

Adjudication préparatoire le mercredi 18 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON avec cours et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 12, sur la mise à prix de 28,000 fr.; 2° d'une autre MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 38, sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser, 1° audit M^r BORNOT, avoué. 2° à M^r GONDARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n° 5; 3° à M^r DUCHESNE, avocat, grande rue Taranne, n° 9.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, armoire, le tout en noyer, glace, et autres objets.—Au comptant.

Le Rédacteur en chef, gérant, Laroque